

1 Q. **Re: NLH Evidence, Section 2, Schedule VIII**

2 Please describe the pricing formula for the purchased power for L'Anse au Loup,
3 providing copies of contracts and other relevant documents.

4

5

6 A. Please see the contract attached as IN-NLH-064 Attachment 1.

7

8 The price paid by Hydro to Hydro Québec for purchased power for L'Anse au Loup is
9 based on the formula $P = A / 2$ where:

10

11 P (\$/MWh) = the price for energy for the given month; and

12 A (\$/MWh) = avoided fuel costs on Hydro's L'Anse au Loup diesel system for the
13 given month, defined as:

14

15 The avoided fuel cost on Hydro's L'Anse-au-Loup diesel system, per MWh, is
16 determined as: *the "Montreal Rack" price for No. 2 diesel fuel for the previous*
17 *month as published in the Oil Buyer's Guide or such similarly authoritative*
18 *periodical as agreed to by the Parties, plus the average differential from the*
19 *Montreal Rack price that N&L Hydro has experienced during the years 1990 - 1994*
20 *or No. 2 diesel fuel delivered at L'Anse-au-Loup, all divided by the average output of*
21 *the L'Anse-au-Loup diesel plant, calculated as follows:*

22

23 $A (\$/MWh) = (MRP + 0.01) / 0.00321$ where:

24 MRP (\$/litre) = average Montreal Rack price for No. 2 diesel fuel for the
25 previous month and;

- 1 0.01 (\$/litre) = established differential between the average Montreal Rack
- 2 price and the average price paid for L'Anse au Loup diesel fuel for the years
- 3 1990 to 1994 and;
- 4 0.00321 (MWh/litre) = established output (efficiency) of the L'Anse au Loup
- 5 diesel plant.

CONTRAT D'ÉNERGIE EXCÉDENTAIRE

SURPLUS ENERGY CONTRACT

CONTRAT signé le _____ jour de décembre 1995.

THIS CONTRACT made as of the 20th day of December 1995.

ENTRE :

BETWEEN:

HYDRO-QUÉBEC, société dûment constituée et régie par la Loi sur Hydro-Québec (Chapitre H-5 des Lois refondues du Québec) et dont le siège social est situé à Montréal (Québec),

HYDRO-QUÉBEC, a body politic and corporate, duly incorporated and governed by Hydro-Québec Act (Chapter H-5 of the Revised Statutes of Québec) and having its head office in the City of Montréal, Province of Québec,

ci-après appelée «Hydro-Québec»

hereinafter referred to as "Hydro-Québec"

ET:

AND:

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR HYDRO, société reconstituée et prorogée en vertu de la loi intitulée «Hydro Corporation Act» (R.S.N. 1990, chapitre H-16) et dont le siège social est situé à St-John's (Terre-Neuve),

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR HYDRO, a body corporate reconstituted and continued under the Hydro Corporation Act (R.S.N. 1990, chapter H-16), and having its head office in the City of St.John's, Province of Newfoundland,

ci-après appelée «N&L Hydro»

hereinafter referred to as "N&L Hydro"

Appelées conjointement les «Parties».

Both referred to jointly as "the Parties".

ATTENDU QU'Hydro-Québec et N&L Hydro exploitent chacune un réseau de production et de distribution d'électricité détaché de leur réseau principal, ci-après «réseau autonome»;

WHEREAS Hydro-Québec and N&L Hydro each operate a system for the generation and distribution of electricity, independent of their main system, hereinafter "autonomous electrical system";

ATTENDU QUE le réseau autonome d'Hydro-Québec, alimenté entre autres par la centrale du Lac Robertson et que le réseau autonome de N&L Hydro, alimenté par la centrale de L'Anse-au-Loup, seront interconnectés par une ligne de transport;

WHEREAS, Hydro-Québec's autonomous electrical system, supplied amongst other sources by the Lac Robertson generating station, and N&L Hydro's autonomous electrical system, supplied by the L'Anse-au-Loup generating station, will be interconnected by a transmission line;

ATTENDU QUE N&L Hydro désire acheter de l'énergie électrique d'Hydro-Québec pour remplacer de la production de ses groupes diesel; et

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire vendre de l'énergie excédentaire produite à la centrale du Lac Robertson, à N&L Hydro.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

WHEREAS N&L Hydro wishes to buy electric energy from Hydro-Québec to displace diesel generated electrical energy; and

WHEREAS Hydro-Québec wishes to sell Surplus energy produced at the Lac Robertson generating station, to N&L Hydro.

NOW, THEREFORE, THE PARTIES AGREE AS
FOLLOWS :

ARTICLE I

SECTION I

1.0 DÉFINITIONS

Les expressions ci-après mentionnées qui sont utilisées dans le contrat ont le sens suivant :

- 1.1 «*Période contractuelle*» signifie la période qui s'étend de la signature du présent contrat au 31 décembre 2020.
- 1.2 «*Année contractuelle*» signifie toute période allant d'un 1er janvier à un 31 décembre qui est incluse dans la période contractuelle.
- 1.3 «*Point de livraison*» signifie le point où la ligne de transport de Blanc-Sablon au Québec à L'Anse-au-Clair au Labrador traverse la frontière entre les provinces de Québec et Terre-Neuve. Ce point de livraison est l'endroit où la propriété de l'électricité est transférée à N&L Hydro.

1.0 DEFINITIONS

The following words used in this Contract shall have the following meanings :

- 1.1 "*Contract Period*" shall mean a period extending from the execution of this Contract through December 31, 2020.
- 1.2 "*Contract Year*" shall mean each period from January 1 through December 31 during the Contract Period.
- 1.3 "*Delivery Point*" means that point where the transmission line from Blanc-Sablon in Québec to L'Anse-au-Clair in Labrador crosses the border between the Provinces of Québec and Newfoundland and shall be the place where title to electricity is transferred to N&L Hydro.

- | | |
|---|---|
| 1.4 « <i>Taxe sur les produits et services</i> » signifie la taxe imposée par le gouvernement fédéral aux termes de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) et ses modifications éventuelles, ou toute autre taxe similaire la remplaçant. | 1.4 " <i>Goods and Services Tax</i> " shall mean the tax imposed by the Federal Government under Part IX of the Excise Tax Act, R.S.C. 1985, c.E-15, as amended from time to time, or any other similar tax standing in the place thereof. |
| 1.5 « <i>Jour férié</i> » signifie tout jour légalement férié dans les provinces de Terre-Neuve ou de Québec. La liste des jours fériés figure à l'annexe I; elle est mise à jour au besoin pour chacune des parties par le Comité d'exploitation. | 1.5 " <i>Holiday</i> " shall mean a legal holiday in the provinces of Newfoundland or of Québec. The list of Holidays is provided in Schedule I and shall be updated from time to time for both parties by the Operating Committee. |
| 1.6 « <i>Coûts de construction de l'interconnexion</i> » signifie les coûts encourus par chacune des parties pour construire les installations (plus spécifiquement décrites à l'annexe II) pour transporter l'énergie électrique dans un sens ou dans l'autre d'une manière sécuritaire fiable et économique, lesquels coûts devant inclure toutes les charges d'intérêts durant la construction jusqu'au mois où débute les livraisons et réceptions d'énergie en vertu du présent contrat. | 1.6 " <i>Interconnection Construction Costs</i> " shall mean those costs incurred by either party to construct facilities (more particularly described in Schedule II) required to transmit electrical energy to or from the other party in a safe, reliable and economic manner, which costs shall include all interest charges during construction until the month in which energy is first delivered and received under this Contract. |
| 1.7 « <i>Comité d'exploitation</i> » signifie le comité d'exploitation décrit à l'article 4 du présent contrat. | 1.7 " <i>Operating Committee</i> " shall mean the Operating Committee established pursuant to Section 4 of this Contract. |
| 1.8 « <i>Énergie excédentaire</i> » signifie l'énergie dont dispose Hydro-Québec après avoir satisfait la charge de son réseau autonome. | 1.8 " <i>Surplus energy</i> " shall mean the energy made available by Hydro-Québec once its autonomous electrical system load has been satisfied. |
| 1.9 « <i>Jour ouvrable</i> » signifie un jour de semaine, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés. | 1.9 " <i>Workday</i> " shall mean a weekday, Monday through Friday, excluding Holidays. |

ARTICLE II

SECTION II

2.0 ENERGIE

- 2.1 Hydro-Québec met à la disposition de N&L Hydro au point de livraison telle énergie excédentaire produite à sa centrale hydroélectrique du Lac Robertson qu'elle peut, à son seul choix, sous réserve de l'article 2.3, désirer vendre.
- 2.2 N&L Hydro doit recevoir et prendre l'énergie excédentaire mise à sa disposition par Hydro-Québec. Cependant, N&L Hydro n'a aucune obligation de prendre de l'énergie lorsque cela ne serait pas économique, ni sécuritaire, ni pratique ou serait imprudent, et ce, tel que N&L Hydro, à sa seule discrétion, pourrait le déterminer.
- 2.3 Hydro-Québec s'engage à mettre à la disposition de N&L Hydro qui doit en prendre livraison une quantité d'énergie suffisante qui permettra aux deux parties de récupérer leurs coûts de construction de la ligne de l'interconnexion au plus tard au dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat.

2.0 ENERGY

- 2.1 Hydro-Québec shall make available at the Delivery Point, such of its Surplus Energy produced at the Lac Robertson hydroelectric generating station, as it may, at its own option, subject to Section 2.3, desire to sell.
- 2.2 N&L Hydro shall receive and take Surplus Energy rendered available by Hydro-Québec. However N&L Hydro shall not be obliged to take any energy when so doing would be uneconomic, unsafe, imprudent or impractical, which determination shall be made by N&L Hydro at its sole discretion.
- 2.3 Hydro-Québec shall make available, and N&L Hydro shall take, enough energy so that both parties will recover their Interconnection Construction Costs not later than the tenth anniversary of the commencement of this Contract.

ARTICLE III

SECTION III

3.0 PRIX

- 3.1.1 Le prix de l'énergie est de 20\$/MWh jusqu'à ce que
- (a) la différence entre la valeur actuelle de la somme des coûts de combustible évités de N&L Hydro et la valeur actuelle de la somme des paiements pour l'énergie versée à Hydro-Québec

moins

3.0 PRICE

- 3.1.1 The price for Energy shall be 20 \$/MWh until the result of
- (a) the difference of the present worth of the cumulative of N&L Hydro's avoided fuel costs and the present worth of the cumulative Energy payments made to Hydro-Québec

less

(b) les coûts de construction de l'interconnexion de N&L Hydro

soit égal à

(c) la valeur présente cumulative des versements pour l'énergie faits par N&L Hydro à Hydro-Québec

moins

(d) les coûts de construction de l'interconnexion d'Hydro-Québec

3.1.2 (a) Pour les fins de l'article 3.1.1 (a), pour un mois donné, la valeur actuelle entre la différence des coûts de combustible évités de N&L Hydro et les paiements pour l'énergie versée à Hydro-Québec doit être calculée comme suit :

$$PWNS = \frac{(A - 20 \text{ \$/MWh}) \times E}{(1 + i)^{M+1}}$$

où

PWNS = la valeur actuelle des économies réelles dans un mois donné actualisée au mois où ont débuté les livraisons d'énergie

A = les coûts de combustible évités sur le réseau diesel de L'Anse-au-Loup de N&L Hydro pour un mois donné en \\$/MWh tel que définis à l'article 3.3

E = l'énergie livrée et reçue par N&L Hydro pour un mois donné, en MWh

i = un taux mensuel d'intérêt de 9,5%.

(b) N&L Hydro's Interconnection Construction Costs

is equal to

(c) the cumulative present worth of Energy payments made by N&L Hydro to Hydro-Québec

less

(d) Hydro-Québec's Interconnection Construction Costs

3.1.2 (a) For the purposes of Section 3.1.1 (a), for the given month, the present worth of the difference of N&L Hydro's avoided fuel costs and the Energy payments paid to Hydro-Québec, shall be calculated as follows:

$$PWNS = \frac{(A - 20 \text{ \$/MWh}) \times E}{(1 + i)^{M+1}}$$

where

PWNS = present worth of net savings in the given month discounted to the month in which Energy is first delivered

A = avoided fuel costs on N&L Hydro's L'Anse-au-Loup diesel system for the given month, in \\$/MWh, as defined in Section 3.3

E = energy delivered and taken by N&L Hydro for the given month, in MWh

i = a monthly interest rate of 9.5%.

M = le nombre de mois civils consécutifs qui se sont écoulés à partir du mois où ont débuté les livraisons d'énergie jusqu'au mois donné.

M = the number of consecutive calendar months that have elapsed from the month in which Energy is first delivered to the given month.

3.1.2 (b) Pour les fins de l'article 3.1.1 (c), pour un mois donné la valeur actuelle pour l'énergie payée par N&L Hydro à Hydro-Québec doit être calculée comme suit :

3.1.2 (b) For the purposes of Section 3.1.1 (c), for the given month, the present worth of Energy payments made by N&L Hydro to Hydro-Québec shall be calculated as follows:

$$PWPE = \frac{(E \times 20 \text{ \$/MWh})}{(1 + i)^{M+1}}$$

$$PWPE = \frac{(E \times 20 \text{ \$/MWh})}{(1 + i)^{M+1}}$$

où

where

PWPE = la valeur actuelle des versements pour l'énergie dans un mois donné actualisée au mois où ont débuté les livraisons d'énergie

PWPE = present worth of Payments for Energy in the given month discounted to the month in which Energy is first delivered

E = tel que défini à l'article 3.1.2 (a)

E = as defined in Section 3.1.2 (a)

i = tel que défini à l'article 3.1.2 (a)

i = as defined in Section 3.1.2 (a)

M = tel que défini à l'article 3.1.2 (a)

M = as defined in Section 3.1.2 (a)

3.1.3 Au plus tard le 30 juin 1996, chaque partie doit spécifier à l'autre ses coûts de construction de l'interconnexion. Chaque partie a le droit de réviser en détail, si désiré, par l'entremise de ses vérificateurs internes, les coûts de construction de l'interconnexion de l'autre partie. Pour les fins de cet article 3.1, jusqu'à ce qu'ils aient été déterminés de façon définitive, il doit être présumé que les coûts de construction de l'interconnexion pour Hydro-Québec sont de 0,6 million \$ et pour N&L Hydro de 2,2 millions \$.

3.2 Après que la période indiquée à l'article 3.1.1 soit écoulée et pour le reste de la période contractuelle, le prix pour chaque mois de l'énergie livrée par Hydro-Québec et reçue par N&L Hydro au point de livraison pendant ce mois doit être déterminé comme suit :

$P = A/2$

où

$P =$ prix pour l'énergie dans un mois donné

$A =$ les coûts de combustible évités sur le réseau diesel de L'Anse-au-Loup de N&L Hydro pour un mois donné en \$/MWh, tel que défini à l'article 3.3

3.1.3 Not later than June 30, 1996, each Party shall provide to the other its Interconnection Construction Costs. Each Party shall have the right to have its internal auditors review, in detail if desired, the Interconnection Construction Costs of the other Party. For the purposes of this Subsection 3.1 until they have been finally determined, it shall be presumed that the Interconnection Construction Costs for Hydro-Québec are 0.6 Million \$ and for N&L Hydro are 2.2 Million \$.

3.2 After the period prescribed in Section 3.1.1 has ended and for the remainder of the Contract Period the price each month for energy delivered by Hydro-Québec and taken by N&L Hydro at the Delivery Point during that month shall be determined as follows :

$P = A/2$

where

$P =$ price for energy for the given month

$A =$ avoided fuel costs on N&L Hydro's L'Anse-au-Loup diesel system for the given month, in \$/MWh, as defined in Subsection 3.3

3.3 Les coûts de combustible évités sur le réseau diesel de N&L Hydro de L'Anse-au-Loup par MWh doivent être déterminés comme suit : le prix du combustible diesel no 2 du «Montreal Rack» pour le mois précédent tel que publié dans le «Oil Buyer's Guide» ou tout autre périodique similaire reconnu et convenu par les parties, plus la moyenne du différentiel entre les prix du «Montreal Rack» que N&L Hydro a payés durant les années 1990 - 1994 pour le combustible diesel no 2 livré à L'Anse-au-Loup, le tout divisé par le rendement moyen de la centrale diesel de L'Anse-au-Loup, comme suit :

$$A (\$/MWh) = \frac{MRP + 0,01}{0,00321}$$

où

MRP = la moyenne du prix du «Montreal Rack» pour le mois antérieur (en \$/litre)

0,01 = la différence entre le prix du «Montreal Rack» et le prix moyen payé pour le combustible diesel de L'Anse-au-Loup pour les années 1990 - 1994 (en \$/litre)

0,00321 = le rendement de la centrale diesel de L'Anse-au-Loup (en MWh/litre)

3.3 The avoided fuel cost on N&L Hydro's L'Anse-au-Loup diesel system, per MWh shall be determined as : the "Montreal Rack" price for No. 2 diesel fuel for the previous month as published in the Oil Buyer's Guide or such similarly authoritative periodical as agreed to by the Parties, plus the average differential from the Montreal Rack price that N&L Hydro has experienced during the years 1990 - 1994 for No. 2 diesel fuel delivered at L'Anse-au-Loup, all divided by the average output of the L'Anse-au-Loup diesel plant, calculated as follows :

$$A (\$/MWh) = \frac{MRP + 0.01}{0.00321}$$

where

MRP = average Montreal Rack Price for the previous month (in \$/litre)

0.01 = differential between the Montreal Rack Price and the average price paid for L'Anse-au-Loup diesel fuel for the years 1990-1994 (in \$/litre)

0.00321 = output of the L'Anse-au-Loup diesel plant (in MWh/litre)

ARTICLE IV

SECTION IV

4.0 COMITÉ D'EXPLOITATION ET PROGRAMMATION

4.1 Comité d'exploitation

- (a) Un Comité d'exploitation est créé par les présentes; ce comité comprend deux (2) représentants d'Hydro-Québec et deux (2) représentants de N&L Hydro. Il est autorisé à faire, au nom des deux parties, tout le nécessaire pour assurer la livraison et le paiement de l'énergie excédentaire conformément aux dispositions et dans le respect de l'esprit du présent contrat.
- (b) Toutes les décisions du Comité d'exploitation touchant les questions relevant de lui sont prises à l'unanimité.
- (c) Sur demande du Comité d'exploitation, chaque partie aux présentes lui communique sans délai tous les documents requis pour prouver les faits touchant toute disposition du présent contrat.
- (d) Chaque partie défraie les coûts reliés à sa participation au Comité d'exploitation.
- (e) Les membres du Comité d'exploitation doivent agir de bonne foi et utiliser leurs meilleurs efforts pour négocier un règlement pour tout différend pouvant survenir dans le cadre de la compétence du Comité d'exploitation.

4.0 OPERATING COMMITTEE AND SCHEDULING

4.1 Operating Committee

- (a) An Operating Committee is hereby established and will consist of two (2) members from Hydro-Québec and two (2) members from N&L Hydro. The Operating Committee is authorized on behalf of both parties to do all things necessary to ensure delivery of and payment for Surplus Energy in accordance with the provisions and intent of this Contract.
- (b) All decisions of the Operating Committee in respect to matters within its jurisdiction shall be unanimous.
- (c) Each Party hereto shall, upon request of the Operating Committee, supply promptly to it any and all documents required to substantiate facts pertaining to any part of this Contract.
- (d) Each Party shall pay the expenses related to its participation in the Operating Committee.
- (e) The members of the Operating Committee shall act in good faith and utilize their best efforts to negotiate a resolution to any dispute which arises within the Operating Committee's jurisdiction.

(f) Tant qu'une entente d'interconnexion est en vigueur entre les parties reliée à l'objet de cet article 4.1, les paragraphes (b) à (e) de cet article ne recevront pas application.

4.2 Pour les fins de cet article, tout horaire est exprimé en relation du fuseau horaire de l'Atlantique.

a) Programmes mensuels

Avant le 30 juin précédant chaque année contractuelle, N&L Hydro transmet une prévision de charge mensuelle pour cette année contractuelle. Avant le 1er septembre précédant cette année contractuelle, Hydro-Québec transmet les programmes préliminaires mensuels de livraison pour cette année contractuelle.

b) Programmes hebdomadaires

Au plus tard le premier jour ouvrable de chaque mois, ou un autre jour déterminé par le Comité d'exploitation, Hydro-Québec transmet le programme des livraisons hebdomadaires du mois suivant et met à jour le programme mensuel préliminaire du mois suivant de l'année contractuelle en cours.

c) Programmes horaires

Hydro-Québec doit transmettre un programme des livraisons horaires pour la semaine suivante et un programme préliminaire pour les quatre semaines suivantes.

(f) While an interconnection agreement is in effect between the parties which deals with the subject matter of this Section 4.1, Paragraphs (b) through (e) of this Section shall not apply.

4.2 For purposes of this Section, all times are expressed in relation to the Atlantic Time Zone.

a) Monthly Schedules

Before June 30 preceding each Contract year N&L Hydro shall provide to Hydro-Québec a load forecast, on a monthly basis, for such Contract Year. Before September 1 preceding such Contract Year, Hydro-Québec shall provide tentative monthly schedules of deliveries for such Contract Year.

b) Weekly Schedules

On or before the first Workday of each month or on another day agreed upon by the Operating Committee, Hydro-Québec shall provide a schedule of weekly deliveries for the following month and shall update the tentative monthly schedule for the subsequent month of the current Contract Year.

c) Hourly Schedules

Hydro-Québec shall provide a schedule of hourly deliveries for the following Week and a tentative schedule for the four weeks thereafter.

e) Modifications

Seules les modifications auxquelles consentent les opérateurs du réseau de L'Anse-au-Loup pour N&L Hydro et les opérateurs du réseau du Lac Robertson pour Hydro-Québec, peuvent être apportées aux programmes horaires transmis conformément au paragraphe c) du présent article 4.1.

ARTICLE V

5.0 **INTERRUPTIONS**

Une interruption d'Hydro-Québec ou de N&L Hydro signifie respectivement la quantité d'énergie non livrée ou non prise au cours d'une heure quelconque en vertu du programme prévu à l'article 4 du présent contrat.

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts afin d'éviter toute situation qui pourrait résulter en une interruption.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties n'était pas en mesure de respecter ses engagements prévus à la programmation, aucune indemnité ne sera due par cette partie à l'autre pour cette interruption.

e) Changes

Changes to hourly schedules provided pursuant to paragraph c) of this Section 4.1 may be made only if agreed to by N&L Hydro's operators of the L'Anse-au-Loup system and by Hydro-Québec's operators of the Lac Robertson system.

SECTION V

5.0 **INTERRUPTIONS**

Hydro-Québec or N&L Hydro interruption means respectively a quantity of energy not delivered or not taken during any hour pursuant to scheduling provided in Section 4 of this Contract.

The parties shall use their best efforts to avoid any situation that would result in an interruption.

In the event scheduling commitments can not be met by either party, no indemnity shall be paid by this party to the other for such interruption.

ARTICLE VI

SECTION VI

6.0 FACTURATION ET PAIEMENTS

6.1 Hydro-Québec et N&L Hydro tiennent, suivant les méthodes définies par le Comité d'exploitation, un relevé à jour de l'énergie effectivement livrée par Hydro-Québec et prise par N&L Hydro, de même que de toutes les autres données nécessaires pour la facturation.

6.2 Hydro-Québec présente une facture à N&L Hydro aussitôt que possible après la fin de chaque mois civil. Cette facture contient tous les renseignements qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant nécessaires ou utiles pour calculer le montant dû en contrepartie de l'énergie livrée pendant le mois.

Tous les montants facturés sont exigibles et doivent être acquittés en dollars canadiens, au plus tard vingt-et-un (21) jours après réception de la facture. Les inexactitudes de tout compte sont corrigées en apportant un redressement approprié à un compte subséquent. Les intérêts sur le montant du redressement sont imputés ou soustraits, selon le cas, au taux défini ci-dessous.

Toute somme impayée à l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours porte intérêt, à compter de la date de la réception de la facture, à un taux égal à 2% de plus que le taux préférentiel annuel commercial alors appliqué et affiché par la Banque de Montréal, ou par toute autre banque désignée par le Comité d'exploitation; à ces fins, le changement du taux prévu au contrat prend effet en même temps que le changement du taux annoncé par la banque. Le Comité d'exploitation peut fixer un autre taux.

6.0 BILLING AND PAYMENTS

6.1 An up-to-date record of energy delivered by Hydro-Québec and taken by N&L Hydro, and all other data required for billing purposes shall be kept by Hydro-Québec and N&L Hydro in accordance with the procedure established by the Operating Committee.

6.2 Hydro-Québec shall render a bill to N&L Hydro as soon as practicable after the end of each calendar month. The bill shall incorporate all information as may be reasonably necessary or desirable to determine the payments due with respect to the energy delivered during the month.

All payments shown to be due on a bill shall be due and payable in Canadian funds not later than twenty-one (21) days after receipt of the bill. Any inaccuracy in any bill shall be corrected by appropriate adjustment to a subsequent bill. Interest on the amount of the adjustment shall be added or subtracted, as the case may be, at the rate specified below.

Any amount remaining unpaid after the expiration of the twenty-one (21) days period shall bear interest from the said date of receipt of the bill at a rate two percentage points higher than the prime commercial rate per annum as then in effect and announced from time to time by the Bank of Montréal, or by any other bank designated by the Operating Committee, each change in such announced rate to be effective for the purposes hereof on the date on which such change is effective. The Operating Committee may agree upon another rate.

Pour les fins du présent article 6, les factures sont réputées avoir été reçues quatre (4) jours ouvrables après leur envoi par courrier recommandé, ou le jour où N&L Hydro les reçoit et en accuse réception si elles sont remises en mains propres ou par voie de télécommunications.

For purposes of this Section 6, a bill shall be deemed received four (4) workdays following its mailing by registered mail, or on the date of actual receipt properly acknowledged if it is personally delivered or telecommunicated.

6.3 Si N&L Hydro a de bonnes raisons de contester partiellement ou entièrement le montant d'une facture, elle en informe Hydro-Québec au plus tard trente (30) jours après la réception de cette facture; elle indique à Hydro-Québec le montant sur lequel porte la contestation et fournit une brève explication de sa nature. Les parties font alors de leur mieux pour résoudre la contestation dans un délai raisonnable et, en tout cas, dans les soixante (60) jours suivant la date de l'avis. N&L Hydro reste tenue de verser le montant contesté dans le délai stipulé. S'il est ultérieurement établi que ce montant était effectivement injustifié, partiellement ou en totalité, Hydro-Québec verse à N&L Hydro, sur la somme remboursée, des intérêts calculés depuis la date du paiement, au taux fixé conformément à l'article 6.2.

6.3 In the event N&L Hydro reasonably disputes the amount of any bill, whether in whole or in part, it shall notify Hydro-Québec of such dispute no later than thirty (30) days from receipt of the bill, indicating to Hydro-Québec the amount of such bill subject to dispute and briefly describing the nature of such dispute. In such event, the Parties shall use their best efforts to resolve such dispute within a reasonable period of time not to exceed sixty (60) days from the date of such notice. N&L Hydro will still be obligated to make timely payment of any disputed amount. If it is ultimately determined that the disputed amount, in whole or in part, was not properly payable to Hydro-Québec, interest shall be due to N&L Hydro on the refunded amount from the date of the N&L Hydro payment at the rate referred to in Section 6.2.

ARTICLE VII

SECTION VII

7.0 MESURAGE

7.0 METERING

7.1 Toutes les quantités livrées au point de livraison sont mesurées avec les appareils de mesure tel que décrits à l'Annexe II de cette entente à moins que le Comité d'exploitation se soit entendu autrement.

7.1 All deliveries made at the Delivery Point shall be metered with the metering facilities as described in Schedule II of this Agreement, unless agreed otherwise by the Operating Committee.

7.2 Toutes les mesures doivent tenir compte des pertes de transport entre les points de mesurage et le point de livraison, à moins que le Comité d'exploitation se soit entendu autrement.

7.2 Appropriate allowances shall be made in all measurements to account for line losses between the points of metering and the Delivery Point, unless agreed otherwise by the Operating Committee.

ARTICLE VIII

SECTION VIII

8.0 FORCE MAJEURE

8.1 Aux fins du présent contrat, on entend par «cause de force majeure» tout événement indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des parties y compris, entre autres, une inondation, un tremblement de terre, un incendie, une explosion, une épidémie, une guerre, une émeute, des troubles civils, des conflits ouvriers, une grève, un sabotage ou l'imposition d'une restriction par une cour, un tribunal ou une autorité publique, que la partie en cause n'aurait raisonnablement pas pu éviter en exerçant une diligence et une prévoyance appropriées.

8.2 Si l'une ou l'autre des parties ne peut pas exécuter une obligation que lui impose le présent contrat pour cause de force majeure, elle en est libérée dans la mesure où elle est empêchée de l'exécuter.

Si, pour une cause de force majeure, Hydro-Québec ne peut livrer à N&L Hydro une partie de l'énergie excédentaire ou si N&L Hydro ne peut en prendre livraison, N&L Hydro est libérée de son obligation d'acquitter cette partie de l'énergie excédentaire.

La partie touchée par une cause de force majeure exerce une diligence raisonnable en vue de remédier aussitôt que possible à son incapacité d'exécuter ses obligations. La partie touchée par une cause de force majeure n'est pas responsable des dommages corporels ou matériels ni des pertes que ce fait peut provoquer. Toutefois, le règlement des grèves et des conflits ouvriers est laissé à l'entière discrétion de la partie qui fait face à ces difficultés.

8.0 FORCE MAJEURE

8.1 For purposes of this Contract, "Force majeure" shall mean any event beyond the control of either Party including, without limiting the generality of the foregoing, flood, earthquake, fire, explosion, epidemic, war, riot, civil disturbance, labor trouble, strike, sabotage and restraint by any court, tribunal or public authority, and which by the exercise of due diligence and foresight such Party could not reasonably be expected to avoid.

8.2 If either Party is rendered unable by reason of Force Majeure to fulfil any obligation under this Contract, it shall be released from performing to the extent it is prevented from so doing.

If by reason of Force Majeure Hydro-Québec is unable to deliver to N&L Hydro, or N&L Hydro is unable to take delivery of any portion of the Surplus Energy, N&L Hydro shall be relieved from its obligation to pay for such portion of the Surplus Energy.

A Party affected by a Force Majeure shall exercise due diligence to correct its inability to perform its obligations with all reasonable dispatch. A Party affected by a Force Majeure shall not be liable for injury, damage or loss resulting from such inability. However, settlement of strikes and labor disturbances shall be wholly within the discretion of the Party having the difficulty.

ARTICLE IX

9.0 RESPONSABILITÉ

Aucune des parties n'est responsable des pertes ou des dommages corporels ou matériels résultant, pour un motif quelconque y compris, sans restriction, tout événement sur le réseau ou sur les circuits qu'une partie utilise ou dont elle est propriétaire,

- (i) d'une interruption ou d'une fluctuation de la livraison ou de la réception de puissance ou d'énergie ou de la tension ou de la fréquence, ou
- (ii) du fait que le réseau ou les circuits de l'une des parties sont endommagés ou rendus inopérants.

Cette disposition n'exonère pas les parties de leur responsabilité pour les pertes ou dommages résultant de faute lourde ou d'actes délibérés.

ARTICLE X

10.0 ARBITRAGE

- 10.1 Tout litige entre les parties, excluant toute question de droit, sera soumis à l'arbitrage à l'exclusion des tribunaux judiciaires sur demande d'une partie, pourvu que tel litige soit ainsi soumis dans un délai d'au moins trente (30) jours et ne dépassant pas un (1) an après qu'il a pris naissance.
- 10.2 Les procédures d'arbitrage seront conformes à celles établies au Livre VII du Code de procédure civile du Québec, avec ses modifications.

SECTION IX

9.0 LIABILITY

Neither Party shall be responsible for any loss or damage to persons or property if, for any cause or reason whatsoever, including without limitation, any occurrence on the system or circuits owned or utilized by either Party,

- (i) there is an interruption or fluctuation in the delivery or receipt of capacity or energy or in voltage or frequency, or
- (ii) the system or circuits of either Party are damaged or rendered inoperative.

Nothing in the foregoing shall exonerate a Party from liability for loss or damage caused by gross negligence or wilful misconduct.

ARTICLE X

10.0 ARBITRATION

- 10.1 Any dispute between the parties, excluding a question of law, shall be submitted to arbitration to the exclusion of the courts of law upon request of either party, provided that no such dispute may be so submitted less than thirty (30) days nor more than one (1) year after it arises.
- 10.2 Arbitration proceedings shall be conducted in accordance with Book VII of the Code of Civil Procedure of the Province of Québec, as amended from time to time.

ARTICLE XI

11.0 DROIT APPLICABLE

Ce contrat est régi et doit être interprété selon le droit de la province de Québec.

Sous réserve de l'article 10, les seuls tribunaux compétents pour décider de litiges entre les parties relatifs au présent contrat sont, sujet à appel à la Cour suprême du Canada lorsque tel appel est permis, les tribunaux du district judiciaire de Montréal.

ARTICLE XII

12.0 CESSION

Sauf en cas de fusion, de regroupement ou de vente de la totalité ou de la quasi-totalité des biens que l'une des parties affecte à la production, au transport, à la distribution et à la vente d'électricité, ou de la vente ou autre transfert, soit de la totalité du réseau isolé du Lac Robertson pour Hydro-Québec ou soit de la totalité du réseau isolé de N&L Hydro desservant la région de L'Anse-au-Loup, ni l'une ni l'autre des parties ne peut faire une cession volontaire du présent contrat ou de ses droits en vertu des présentes sans le consentement écrit de l'autre partie. En outre, le successeur d'une partie ou le cessionnaire de ses droits, que ce soit par cession volontaire, par vente en justice ou autrement, est assujéti à toutes les dispositions et conditions du présent contrat dans la même mesure que s'il avait été l'une des parties initiales.

SECTION XI

11.0 APPLICABLE LAW

This agreement shall be governed by and construed in accordance with the laws of the Province of Québec.

Subject to Section 10, the only courts competent to adjudicate disputes between the Parties hereto arising out of this Contract are, subject to appeal to the Supreme Court of Canada where such appeal lies, the Courts of the Judicial District of Montreal.

SECTION XII

12.0 ASSIGNABILITY

Except in the event of merger, amalgamation or sale of all, or substantially all of the assets of a Party devoted to production, transmission, distribution and sale of electricity, or of the sale or other transfer of all of either Hydro-Québec's Lac Robertson isolated electrical system or of N&L Hydro's isolated electrical system serving the L'Anse-au-Loup area, no voluntary transfer of this Contract or of the rights of a Party hereunder shall be made without the written approval of the other Party. Moreover, any successor to or assignee of the rights of a Party, whether by voluntary transfer, judicial sale or otherwise, shall be subject to all of the provisions and conditions of this Contract to the same extent as though such successor or assignee were the original Party hereunder.

ARTICLE XIII

SECTION XIII

13.0 AVIS DE DÉFAUT

Aucune partie n'a le droit d'instituer, contre l'autre partie, des procédures d'arbitrage pour le motif que l'autre partie a manqué à ses obligations contractuelles, à moins que la partie défaillante n'ait été avisée par écrit de ce manquement et n'y ait pas remédié dans les trente (30) jours suivant l'avis.

13.0 NOTICE OF DEFAULT

Neither Party shall have the right to institute arbitration proceedings, against the other Party with respect to the default of the other Party in the performance of any of its obligations under this Contract unless the other Party shall have been given written notice of such default and shall have failed to correct such default within the thirty (30) day period following the giving of such notice.

ARTICLE XIV

SECTION XIV

14.0 TAXES

14.0 TAXATION

14.1 Principe

Les prix prévus au présent contrat ont été fixés en fonction d'une interprétation selon laquelle ils ne seront assujettis à aucun impôt, taxe ou autre frais par le Québec ou par Terre-Neuve.

14.1 Principe

The prices in this Contract have been fixed on the understanding that no Québec or Newfoundland tax, impost or other charge will be payable.

14.2 Taxes de Terre-Neuve

Si le gouvernement de Terre-Neuve, ses agences, ministères ou organismes prélèvent des taxes, des droits d'importation ou d'autres droits ou frais à l'égard du présent contrat ou sur les ventes ou livraisons qu'il vise, la charge en incombe exclusivement à N&L Hydro, qui les acquitte sans les déduire du prix contractuel ni les faire autrement payer ou rembourser par Hydro-Québec. Si le gouvernement de Terre-Neuve ou un organisme relevant de lui exige que les taxes, les droits d'importation ou autres droits ou frais soient acquittés par Hydro-Québec, celle-ci peut en exiger le remboursement par N&L Hydro, avec les intérêts depuis la date du paiement, au taux stipulé à l'article 6.2. Sur demande de N&L Hydro, Hydro-Québec conteste, aux frais de N&L Hydro, ces taxes, droits d'importation et autres droits ou frais et remet à N&L Hydro les remboursements qu'elle reçoit.

14.3 Taxes du Québec

Si le gouvernement du Québec, ses agences, ministères ou organismes prélèvent des taxes, droits d'exportation ou d'autres droits ou frais à l'égard du présent contrat ou sur les ventes ou livraisons qu'il vise, la charge en incombe exclusivement à Hydro-Québec, qui les acquitte sans les ajouter au prix contractuel ni les faire autrement payer ou rembourser par N&L Hydro. Si le gouvernement du Québec ou un organisme relevant de lui exige que ces taxes, droits d'exportation ou autres droits ou frais soient acquittés par N&L Hydro, celle-ci peut en exiger le remboursement par Hydro-Québec, avec les intérêts depuis la date du paiement, au taux stipulé à l'article 6.2. Sur demande de Hydro-Québec, N&L Hydro conteste, aux frais de Hydro-Québec, ces taxes, droits d'exportation ou autres droits ou frais et remet à Hydro-Québec les remboursements qu'elle reçoit.

14.2 Newfoundland Taxation

In the event any tax, import duty, impost or other charge is imposed by the government of Newfoundland or any agency, subdivision or instrumentality thereof on this Contract or the purchases or deliveries under this Contract, it shall be the sole responsibility of, and shall be paid by, N&L Hydro and shall not be subtracted from the Contract price or otherwise paid or reimbursed by Hydro-Québec. In the event any such tax, import duty, impost or other charge is required by any such government or governmental body to be paid by Hydro-Québec, it shall be entitled to be reimbursed therefore by N&L Hydro, with interest thereon from the date of payment at the rate specified in Section 6.2. If requested by N&L Hydro, Hydro-Québec shall contest, at N&L Hydro's expense, any such tax, import duty, impost or other charge and remit to N&L Hydro any received reimbursement.

14.3 Québec Taxation

In the event any tax, export duty, impost or other charge is imposed by the government of Québec or any agency, subdivision or instrumentality thereof on this Contract or the sales or deliveries under this Contract, it shall be the sole responsibility of, and shall be paid by, Hydro-Québec and shall not be added to the Contract price or otherwise paid or reimbursed by N&L Hydro. In the event any such tax, export duty, impost or other charge is required by any such government or governmental body to be paid by N&L Hydro, it shall be entitled to be reimbursed therefor by Hydro-Québec, with interest thereon from the date of payment at the rate specified in Section 6.2. If requested by Hydro-Québec, N&L Hydro shall contest, at Hydro-Québec's expense, any such tax, export duty, impost or other charge and remit to Hydro-Québec any received reimbursement.

14.4 Taxes du gouvernement fédéral du Canada

14.4.1 Taxe sur les produits et services

N&L Hydro verse à Hydro-Québec la Taxe sur les produits et services prélevée par le gouvernement fédéral du Canada sur les ventes visées par le présent contrat ou toute autre taxe similaire la remplaçant; Hydro-Québec remet ces taxes au gouvernement fédéral au Canada.

14.4.2 Autres taxes prélevées par le gouvernement fédéral du Canada

Si le gouvernement fédéral ou ses agences, ministères ou organismes prélèvent d'autres taxes ou frais à l'égard du présent contrat ou sur les ventes, les achats ou livraisons qu'il vise, la charge en est également partagée par Hydro-Québec et N&L Hydro, qui les acquittent par moitié.

ARTICLE XV

15.0 **AVIS**

15.1 Les avis, mises en demeure ou demandes exigés ou autorisés par le présent contrat doivent être donnés par écrit, et remis en personne au secrétaire général de l'autre partie ou expédiés par télécommunication ou par courrier recommandé dûment affranchi, à l'adresse indiquée de temps à autre par la partie destinataire. L'avis est réputé avoir été donné à la date de sa réception s'il est remis en personne ou par télécommunication, ou quatre (4) jours ouvrables après sa mise à la poste s'il est envoyé par courrier recommandé.

15.2 Chaque partie peut, par un avis donné à l'autre partie, désigner un nouveau

14.4 Taxation by the Federal Government of Canada

14.4.1 Goods and Services Tax

N&L Hydro shall pay to Hydro-Québec the Goods and Services Tax imposed by the Federal Government of Canada on the sales under this Contract or any other similar tax replacing it; Hydro-Québec shall remit such taxes to the Federal Government of Canada.

14.4.2 Other Taxes by the Federal Government of Canada

In the event any tax or other charge is imposed by the Federal Government of Canada or any agency, subdivision or instrumentality thereof on this Contract or the sales, purchases or deliveries under this Contract, it shall be the equal responsibility of, and shall be paid equally by Hydro-Québec and N&L Hydro.

SECTION XV

15.0 **NOTICES**

15.1 Any notice, demand or request required or authorized by this Contract to be given to a Party shall be in writing and shall either be personally delivered to the Corporate Secretary of the Party or telecommunicated or mailed by registered mail, postage prepaid, to the Party at the address indicated by such Party from time to time. Notice shall be deemed to have been given on the date of actual receipt if it is personally delivered or telecommunicated, or four (4) workdays after the date of mailing by registered mail.

15.2 Either Party may, by notice to the other, designate a new representative to which

représentant auquel les avis et autres communications qui lui sont adressés doivent être remis, jusqu'à nouvel avis.

notices and other communications to it shall, until further notice, be given.

ARTICLE XVI

SECTION XVI

16.0 AUTORISATIONS

Cette entente est sujette à toutes les autorisations requises des autorités compétentes en la matière.

16.0 AUTHORITIES

This Agreement is subject to all the requisite consents and approvals by the competent authorities.

ARTICLE XVII

SECTION XVII

17.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette entente est conditionnelle à la construction d'une ligne de transport servant d'interconnexion d'une capacité d'environ 3 MW entre le réseau d'Hydro-Québec à Blanc-Sablon et celui de N&L Hydro à L'Anse-au-Loup, laquelle doit fonctionner correctement à la satisfaction des deux parties.

17.0 EFFECTIVE DATE

This Contract shall be effective from its execution and shall remain in force and effect until December 31, 2020.

This Agreement is contingent upon interconnection facilities of a capacity of approximately 3 MW being built and working properly to the satisfaction of both parties, between Hydro-Québec's system in Blanc-Sablon and N&L Hydro's system in L'Anse-au-Loup.

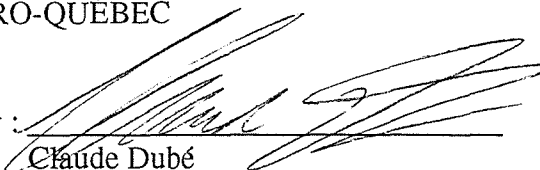
EN FOI DE QUOI, chacune des parties aux présentes a dûment signé le présent contrat.

IN WITNESS WHEREOF, each of the Parties hereto has duly executed this Contract.

HYDRO-QUÉBEC

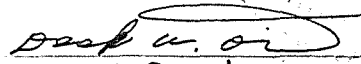
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR HYDRO

Par/by :

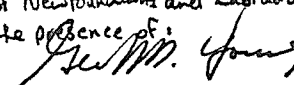

Claude Dubé
Vice-président
Marchés externes

By/par :


David W. Mercer
President and Chief Executive Officer


Derek W. Osmond
Vice-President Corporate Planning

The corporate seal of Newfoundland and Labrador Hydro was
hereto affixed in the presence of:


J. M. Young

ANNEXE I

SCHEDULE I

JOURS FÉRIÉS

LIST OF HOLIDAYS

Jour de l'an
2 janvier
Vendredi Saint
Lundi de Pâques
Fête de la reine
St-Jean-Baptiste (Québec)
Confédération
Fête du travail
Action de Grâce
24 décembre
Jour de Noël
26 décembre
31 décembre

New Year's Day
January 2
Good Friday
Easter Monday
Victoria Day
St-Jean-Baptiste (Québec)
Confederation
Labour Day
Thanksgiving
December 24
Christmas Day
December 26
December 31

Tout nouveau jour férié légalement adopté à Terre-Neuve ou au Québec.

Any new legal holiday established by law in Newfoundland or in Québec.

ANNEXE II

SCHEDULE II

ÉQUIPEMENTS D'INTERCONNEXION

INTERCONNECTION FACILITIES

Hydro-Québec

Une ligne de transport à 25 kV entre le poste de Blanc-Sablon et la frontière entre le Québec et le Labrador et les équipements associés.

Hydro-Québec

A 25 kV transmission line between the Blanc-Sablon Substation and the Quebec Labrador border and related facilities.

Newfoundland and Labrador Hydro

Une ligne de transport à 25 kV entre la centrale L'Anse-au-Loup et la frontière entre le Québec et le Labrador et les équipements associés.

Newfoundland and Labrador Hydro

A 25 kV transmission line between the L'Anse-au-Loup generating station and the Quebec Labrador border and related facilities.

Compteurs

Les compteurs installés au poste Blanc-Sablon. Tous autres compteurs désignés par le Comité d'exploitation.

Metering

Meters installed at the Blanc-Sablon Substation. Any other meters determined by the Operating Committee.